

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/LD
Poste n° 44.45

N° 96 - 1881 - DIR1/B4

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 31 janvier 1996
autorisant la Société SOUFFLET ATLANTIQUE
à exploiter des silos de céréales à MARANS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-197 DIR1/B4 du 31 janvier 1996 autorisant la Société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter sur le territoire de la commune de MARANS des silos de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

..*..

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 96-197 DIR1/B4 du 31 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

les pages 10, 11, 12 sont remplacées par les pages ci-après numérotées 10, 11, 12.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état : elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

g) Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. Pour le dépôt de gaz liquéfié l'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule avitailleur avec le réservoir. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité pour éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées.

h) Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

i) Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

j) Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

k) Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

l) Dispositions particulières concernant le dépôt de gaz liquéfié

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses par route. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Le réservoir est aérien et en plein air. Il doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sans la génératrice inférieure du réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Le vaporisateur relié au réservoir doit être distant d'au moins 1 m des parois de ce dernier et de 7,5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage.

Le réservoir doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m, placée à 2 m des parois du réservoir et en outre à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté est interdit.

M) Dispositions particulières concernant le dépôt d'engrais à base de nitrate

Les quantités maximales de produits stockés en vrac ne doivent pas dépasser 200 tonnes.

Les produits doivent répondre aux spécifications de la norme NFU 42001 (ou à la norme européenne équivalente).

Le stockage doit être réalisé dans deux cases situées à l'intérieur d'un local.

Les éléments du magasin de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton)
- couverture incombustible
- porte pare flamme de degré 1/2 heure
- sol cimenté ou équivalent ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...).

Sont interdits à l'intérieur du magasin :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après contrôles des températures.

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...)
- le nitrate d'ammonium technique.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Les engins de manutention ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible de rentrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...).

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après utilisation à l'extérieur du magasin de stockage.

Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

N) Dispositions particulières concernant le dépôt agropharmaceutique

Le local sera divisé en deux cellules de stockage isolées par une paroi coupe feu de degré deux heures.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux Maires de MARANS et de CHARRON :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ST BENOIT
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES,
Inspecteur des Installations Classées
et à l'exploitant par l'intermédiaire du maire de MARANS.

LA ROCHELLE, le 04 JUIL, 1996

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Fabrice ÉTIENVRE